



## Le Conseil d'Etat

2595-2020

Conseil national  
Commission des Institutions politiques  
Monsieur Andreas Glarner  
Président  
3003 Berne

**Concerne : obligation de collaborer à la procédure d'asile. Possibilité de contrôler les téléphones mobiles (17.423 n. lv. Pa) - procédure de consultation fédérale**

Monsieur le Président,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 11 février 2020, par laquelle vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer sur l'avant-projet de modification de la loi sur l'asile cité en marge, et il vous en remercie.

De manière générale, notre Conseil est favorable à cet avant-projet qui vise à octroyer davantage de compétences au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), afin de procéder à l'analyse des informations issues des supports électroniques de données en vue d'identifier les requérants d'asile (ci-dessous: requérants) et d'élargir l'obligation légale de collaborer qui est faite à ces derniers. Cette méthode peut constituer un instrument subsidiaire et efficace d'identification des personnes considérées.

Ainsi, une identification précise des requérants contribue notamment à la crédibilité de la procédure d'asile et peut éclaircir d'autres faits d'une grande importance pour la protection de l'intérêt public. En effet, l'absence de documents permettant d'établir l'identité des requérants rend très complexe ladite procédure et fait souvent échec à l'exécution des renvois ou des expulsions pénales, à la lutte contre les abus, les activités des passeurs et celles liées à la traite humaine, ainsi qu'à l'obtention d'informations déterminantes quant à l'élucidation de crimes de guerre ou à l'identification d'une menace grave pour la sécurité de la Suisse, que ce soit au niveau intérieur ou extérieur.

Comme l'expérience d'autres pays occidentaux le montre, l'examen des informations précitées peut s'avérer efficace pour obtenir des précisions sur la provenance, le parcours migratoire, et éventuellement pénal, la nationalité et l'identité d'une personne.

Toutefois, notre Conseil est d'avis que cette mesure, qui ne concerne pas le domaine des étrangers, aura dans le contexte genevois des résultats limités. En effet, l'expérience de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) démontre clairement que les étrangers qui font l'objet de décisions de renvoi ou d'expulsion entrées en force, mais non exécutées en raison notamment des difficultés liées à leur identification, n'ont dans leur majorité jamais déposé de demandes d'asile en Suisse ou en Europe.

Comme il est relevé dans le rapport lié à la consultation, l'inspection d'informations issues des supports électroniques de données constitue une atteinte à la sphère privée du requérant et une entorse à ce droit fondamental n'est justifiée que lorsqu'une base légale et un intérêt public prépondérant existent, que l'atteinte est proportionnée et que l'essence même du droit fondamental est préservée. Dans ce cas d'espèce, notre Conseil est d'avis que ces conditions sont respectées pour autant que l'utilisation des données extraites demeure strictement limitée aux fins d'identification et qu'une telle mesure n'intervienne qu'en dernier recours avec le consentement du requérant et après que ce dernier a démontré qu'il refuse de collaborer. Par ailleurs, le Conseil d'Etat prend acte, avec satisfaction, que les informations analysées seront consignées dans le dossier d'asile et que le requérant pourra se prononcer sur cette analyse.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu prêter à nos observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers